



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02228

Numéro SIREN : 493 515 902

Nom ou dénomination : ECOUTE

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2013 sous le numéro de dépôt 3625

ECOUTE

Société par actions simplifiée

Au capital de 771.000 euros

Siège social : Les Carrés de l'Arc – Bât. B – Le Canet de Meyreuil

13590 MEYREUIL

RCS AIX-EN-PROVENCE 493 515 902

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE **EN DATE DU 11 MARS 2013**

PREMIERE RESOLUTION

Prise d'acte de la démission de Monsieur Claude COLOMBERO de ses fonctions de Directeur Général de la société ECOUTE.

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Claude COLOMBERO de ses fonctions de Directeur Général de la société ECOUTE, remise ce jour, avec prise d'effet immédiate et sans indemnité.

L'Assemblée décide de ne pas remplacer Monsieur Claude COLOMBERO, démissionnaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression des règles particulières de calcul du prix des actions au profit de la société CCEC@CONSULT en cas de transmission des actions par décès et en cas de cession forcée des actions.

En conséquence de la cession de ses titres de la Société par la société CCEC@CONSULT, l'Assemblée générale décide de supprimer les règles particulières de calcul du prix des actions de la Société au profit de la société CCEC@CONSULT, devenues sans objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 13.3 et 14 des statuts.

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 13.3 et 14 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

L'article 13.3 sera désormais rédigé comme suit :

13.3 – Cas de la transmission par décès

En cas de transmission des actions par décès, les associés pourront exercer leur droit de préemption visé à l'article 13.1 des présentes ou, à défaut d'exercice de leur droit de préemption et en cas de refus d'agrément des héritiers seront tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société, même sans le consentement des héritiers, aux conditions financières arrêtées à la clôture de chaque exercice par les associés et formalisées dans un document contractuel.

Le prix des actions sera celui fixé en application de la méthode suivante :

Chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos X 1,2, augmenté de l'actif circulant et diminué des dettes.

Lorsque les actions sont rachetées par les associés de la Société, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les héritiers et par le ou les acquéreur(s) des actions.

L'article 14 sera désormais rédigé comme suit :

Article 14. Cession forcée des actions

Chaque associé offre irrévocablement de céder la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société, à la Société et aux autres associés, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- A. il serait condamné à une interdiction d'exercer la profession d'expertise-comptable ou de commissaire aux comptes pendant une durée supérieure à douze (12) mois ;*
- B. il deviendrait affecté d'une invalidité de travail (définitive) totale ;*
- C. il deviendrait affecté d'une incapacité de travail (temporaire) totale d'une durée, consécutive ou non, supérieure à douze (12) mois.*

Une invalidité ou une incapacité sera considérée comme donnant lieu à la cession forcée des actions si elle empêche l'associé d'exercer l'ensemble de ses fonctions telles qu'elles étaient exercées durant les six derniers mois avant l'événement ayant causé l'invalidité ou l'incapacité.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements ci-dessus définis, le Président disposera alors d'un délai de trois (3) mois pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle de l'un d'entre eux.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de quinze (15) jours suivant la décision.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter dans le respect des dispositions des dispositions relatives au droit de préemption. Ce rachat devra intervenir dans le délai de six (6) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés desdites actions, elle sera effectuée par le Président en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix des actions sera celui fixé en application de la méthode suivante :

Chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos X 1,2, augmenté de l'actif circulant et diminué des dettes.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du Comité Stratégique.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le Comité Stratégique et de transférer ses pouvoirs au profit de l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

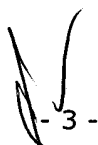
Modification corrélative des statuts.

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

L'article 18 des statuts relatif au Comité Stratégique est supprimé.

En conséquence de cette suppression, les articles suivants des statuts sont renumérotés, et les références à l'ancien article 29 des statuts dans les articles 8, 10, 16 et 18 nouveau des statuts sont remplacées par une référence à l'article 28.

L'article 16 des statuts sera désormais rédigé comme suit :


- 3 -

Article 16. Président

1 – Nomination du Président – Révocation – Durée du mandat

La société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est choisi parmi les experts comptables associés et inscrit sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre état membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé, pour une durée limitée ou non, ou renouvelé dans ses fonctions, par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 ci-après, qui peut le révoquer à tout moment, pour justes motifs, dans les mêmes conditions.

2 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les actes suivants ne peuvent être effectués ou consentis sans l'autorisation préalable et expresse de la collectivité des associés :

- les achats, échanges et ventes de fonds, établissements ou immeubles,*
- les emprunts supérieurs à la somme de 50.000 euros,*
- les investissements supérieurs à la somme de 50.000 euros,*
- l'octroi de cautions, avals ou garanties, constitution des sûretés par la Société,*
- la prise de participation ou création de filiale par la Société.*

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

L'article 17 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Article 17. Directeur Général

1 – Nomination du Directeur Général – Révocation – Durée du mandat

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont il détermine les pouvoirs et la durée du mandat. Il peut les révoquer à tout moment pour justes motifs.

Le directeur général doit être inscrit sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre état membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

2 – Pouvoirs du Directeur Général

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les actes suivants ne peuvent être effectués ou consentis sans l'autorisation préalable et expresse de la collectivité des associés :

- *les achats, échanges et ventes de fonds, établissements ou immeubles,*
- *les emprunts supérieurs à la somme de 50.000 euros,*
- *les investissements supérieurs à la somme de 50.000 euros,*
- *l'octroi de cautions, avals ou garanties, constitution des sûretés par la Société,*
- *la prise de participation ou création de filiale par la Société.*

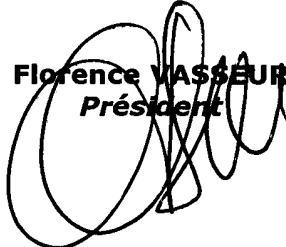
L'article 18 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

Article 18. Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Florence VASSEUR
Président



ECOUTE

**Société par actions simplifiée
d'Expertise-Comptable et de Commissaires aux Comptes**

Au capital de 771.000 euros

**Siège social : Les Carrés de l'Arc – Bât. B – Le Canet de Meyreuil
13590 MEYREUIL**

RCS AIX-EN-PROVENCE 493 515 902

STATUTS MIS A JOUR

LE 11 MARS 2013

**CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the text 'LE PRESIDENT'.

PREAMBULE

La société ECOUTE a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence le 31 décembre 2006.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2010, il a été décidé de procéder à la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée.

La société ECOUTE continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : ECOUTE.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

De même, elle peut prendre des participations dans d'autres sociétés de commissaires aux comptes dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé : Les Carrés de l'Arc – Bât. B – Rond-Point du Canet – RN7 – Quartier Bachasson - Le Canet de Meyreuil – 13590 MEYREUIL.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Apports – Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire, sont souscrites en totalité et sont libérées intégralement.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 771.000 euros.

Il est divisé en 7.710 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, libérées de leur valeur nominale.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La part du capital social et des droits de vote détenue par les associés experts-comptables et commissaires aux comptes devra toujours être conforme aux quotités fixées par les dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et celles de l'article L822-9 du Code de commerce.

Article 8. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 9. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 28 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 11. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Sous réserve des dispositions qui suivent, la cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toute cession réalisée en violation des dispositions du présent article 13 est nulle.

13.1 – Droit de préemption

1 – Les associés de la Société sont bénéficiaires d'un droit de préemption pour l'acquisition des actions de la Société.

Toute transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, y compris entre associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise au respect de la procédure de préemption.

Cette procédure de préemption s'applique également en cas de transmission des actions dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une succession.

2 – L'associé cédant doit notifier la cession projetée au Président de la Société et aux associés bénéficiaires du droit de préemption par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit contenir :

- (i) l'identité complète du ou des cessionnaire(s) s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital,
- (ii) le nombre de titres à transférer,
- (iii) le prix par titre et les modalités de paiement,
- (iv) toutes autres charges et conditions prévues au transfert, notamment les modalités d'une éventuelle garantie (notamment d'actif et/ou de passif) à consentir par le cédant.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession pour notifier au cédant et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, son droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des actions offertes.

Il est précisé que pour être valablement exercé, ce droit de préemption doit porter sur la totalité, et non sur une partie seulement, des actions ainsi mises en vente.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au *pro rata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Si à l'issue du délai de quinze (15) jours dont il dispose, le bénéficiaire du droit de préemption n'a pas fait connaître par écrit sa décision quant à l'exercice de son droit de préemption, ou si celui-ci ne porte pas sur la totalité des actions mises en vente, il sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de préemption pour la cession ou la mutation en cause. Le cédant pourra alors procéder à la cession originellement prévue, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément mentionnée à l'article 13.3 des présents statuts et que la réalisation de la cession ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption. A défaut, le cédant devra nécessairement procéder à une nouvelle notification de la cession dans les conditions indiquées ci-dessus.

3 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise au respect de la procédure de préemption.

4 – La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

13.2 – Agrément

1 – Dans l'hypothèse où les actions dont la cession est projetée n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues à l'article 13.1 des présents statuts, le cédant devra respecter la procédure d'agrément préalable qui suit.

Toute transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, y compris entre associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise au respect de la procédure d'agrément.

Cette procédure d'agrément s'applique également en cas de transmission des actions dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou d'une succession.

2 – L'assemblée générale, convoquée par le Président, doit statuer sur l'agrément sollicité à l'unanimité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la cession projetée au Président de la Société prévue à l'article 13.1.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3 – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société, même sans le consentement de l'associé cédant.

Lorsque les actions sont rachetées par les associés de la Société, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés au *prorata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4 – Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés/par la Société/par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le ou les acquéreur(s) des actions.

5 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

6 – La cession des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

13.3 – Cas de la transmission par décès

En cas de transmission des actions par décès, les associés pourront exercer leur droit de préemption visé à l'article 13.1 des présentes ou, à défaut d'exercice de leur droit de préemption et en cas de refus d'agrément des héritiers seront tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la Société, même sans le consentement des héritiers, aux conditions financières arrêtées à la clôture de chaque exercice par les associés et formalisées dans un document contractuel.

Le prix des actions sera celui fixé en application de la méthode suivante :

Chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos X 1,2, augmenté de l'actif circulant et diminué des dettes.

Lorsque les actions sont rachetées par les associés de la Société, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés au *prorata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par les héritiers et par le ou les acquéreur(s) des actions.

Article 14. Cession forcée des actions

Chaque associé offre irrévocablement de céder la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la Société, à la Société et aux autres associés, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- A. il serait condamné à une interdiction d'exercer la profession d'expertise-comptable ou de commissaire aux comptes pendant une durée supérieure à douze (12) mois ;
- B. il deviendrait affecté d'une invalidité de travail (définitive) totale ;
- C. il deviendrait affecté d'une incapacité de travail (temporaire) totale d'une durée, consécutive ou non, supérieure à douze (12) mois.

Une invalidité ou une incapacité sera considérée comme donnant lieu à la cession forcée des actions si elle empêche l'associé d'exercer l'ensemble de ses fonctions telles qu'elles étaient exercées durant les six derniers mois avant l'événement ayant causé l'invalidité ou l'incapacité.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements ci-dessus définis, le Président disposera alors d'un délai de trois (3) mois pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle de l'un d'entre eux.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de quinze (15) jours suivant la décision.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter dans le respect des dispositions des dispositions relatives au droit de préemption. Ce rachat devra intervenir dans le délai de six (6) mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre les associés desdites actions, elle sera effectuée par le Président en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six (6) mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix des actions sera celui fixé en application de la méthode suivante :

Chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos X 1,2, augmenté de l'actif circulant et diminué des dettes.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 15. Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16. Président

1 – Nomination du Président – Révocation – Durée du mandat

La société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est choisi parmi les experts comptables associés et inscrit sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre état membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé, pour une durée limitée ou non, ou renouvelé dans ses fonctions, par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 28 ci-après, qui peut le révoquer à tout moment, pour justes motifs, dans les mêmes conditions.

2 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les actes suivants ne peuvent être effectués ou consentis sans l'autorisation préalable et expresse de la collectivité des associés :

- les achats, échanges et ventes de fonds, établissements ou immeubles,
- les emprunts supérieurs à la somme de 50.000 euros,
- les investissements supérieurs à la somme de 50.000 euros,
- l'octroi de cautions, avals ou garanties, constitution des sûretés par la Société,
- la prise de participation ou création de filiale par la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 17. Directeur Général

1 – Nomination du Directeur Général – Révocation – Durée du mandat

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont il détermine les pouvoirs et la durée du mandat. Il peut les révoquer à tout moment pour justes motifs.

Le directeur général doit être inscrit sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre état membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

2 – Pouvoirs du Directeur Général

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les actes suivants ne peuvent être effectués ou consentis sans l'autorisation préalable et expresse de la collectivité des associés :

- les achats, échanges et ventes de fonds, établissements ou immeubles,
- les emprunts supérieurs à la somme de 50.000 euros,
- les investissements supérieurs à la somme de 50.000 euros,
- l'octroi de cautions, avals ou garanties, constitution des sûretés par la Société,
- la prise de participation ou création de filiale par la Société.

Article 18. Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions visées à l'article L227-11, portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20. Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président.

Article 21. Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Article 22. Décisions devant être prises collectivement

1 – Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la société, dissolution de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- comptes annuels et bénéfices,
- nomination, révocation, rémunération des dirigeants.

2 - Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

3 - Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au 1 ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du 2 ci-dessus ou encore à des conditions expressément prévues aux présents statuts, est de la compétence du Président.

Article 23. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, réunie au besoin par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, y compris la conférence téléphonique, ou par correspondance.

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 24. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 26. Assemblée Générale

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

4 – Représentation des associés – Vote par correspondance – Vote à distance

- Représentation des associés

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Pour le calcul de la majorité, les droits de vote des associés représentés viennent s'additionner aux droits de vote des personnes qui les représentent.

La formule de procuration informe l'associé de manière très apparente que, s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par l'Assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution.

- Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'Assemblée, tout associé peut demander par écrit à la Société de lui adresser un formulaire de vote par correspondance.

Le formulaire de vote par correspondance doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion.

- Vote à distance

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participe à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, y compris la conférence téléphonique.

Dans la journée de la consultation, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée portant l'identification des associés ayant participé aux délibérations ainsi que pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

5 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 28. Quorum – Vote

Aucune condition de *quorum* n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des dispositions particulières contenues aux présentes, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité absolue des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés, les associés qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29. Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 30. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 35. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – PUBLICITE – POUVOIRS

Article 36. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.